

# EFFETS DES CONFLITS ARMÉS SUR LES TRAITÉS

[Point 5 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/622 et Add.1

## Observations et informations communiquées par les gouvernements

[Original : anglais/chinois/espagnol/français]  
[15 mars et 11 mai 2010]

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Instruments multilatéraux cités dans le présent document .....	129
	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION .....	1-2 130
COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS REÇUS DES GOUVERNEMENTS.....	130
A. Commentaires généraux .....	130
Autriche .....	130
Burundi.....	130
Chine .....	130
États-Unis d'Amérique .....	130
Ghana .....	130
Iran (République islamique d') .....	131
Liban.....	131
Pologne.....	131
Portugal .....	131
Suisse.....	131
B. Observations spécifiques sur le projet d'articles .....	131
1. <i>Projet d'article 1. Champ d'application</i> .....	131
Autriche .....	131
Burundi.....	132
Chine .....	132
Colombie .....	132
Ghana .....	132
Pologne.....	132
Portugal .....	132
2. <i>Projet d'article 2. Définitions</i> .....	133
Autriche .....	133
Burundi.....	133
Chine .....	133
Colombie .....	133
Cuba .....	133
États-Unis d'Amérique.....	133
Ghana .....	134
Pologne.....	134
Portugal .....	134
Slovaquie.....	134
Suisse.....	135
3. <i>Projet d'article 3. Caractère contingent de l'extinction ou de la suspension de l'application</i> .....	135
Autriche.....	135

	<i>Pages</i>
Burundi.....	135
Chine.....	135
Colombie.....	135
Ghana.....	135
Iran (République islamique d').....	136
Pologne.....	136
Portugal.....	136
Suisse.....	136
<i>4. Projet d'article 4. Indices permettant de conclure à la possibilité de l'extinction, du retrait ou de la suspension de l'application.....</i>	<i>136</i>
Autriche.....	136
Burundi.....	136
Chine.....	136
Colombie.....	136
États-Unis d'Amérique.....	137
Iran (République islamique d').....	137
Pologne.....	137
Portugal.....	137
<i>5. Projet d'article 5 et annexe. Traités dont le contenu implique qu'ils sont applicables.....</i>	<i>137</i>
Chine.....	137
Colombie.....	137
États-Unis d'Amérique.....	137
Ghana.....	137
Iran (République islamique d').....	137
Pologne.....	138
Portugal.....	138
Suisse.....	138
<i>6. Projet d'article 6. Conclusion de traités pendant un conflit armé.....</i>	<i>140</i>
Autriche.....	140
Colombie.....	140
Pologne.....	140
Suisse.....	140
<i>7. Projet d'article 7. Dispositions expresses sur l'application des traités.....</i>	<i>140</i>
Colombie.....	140
Pologne.....	140
Suisse.....	140
<i>8. Projet d'article 8. Notification de l'extinction, du retrait ou de la suspension.....</i>	<i>140</i>
Autriche.....	140
États-Unis d'Amérique.....	141
Iran (République islamique d').....	141
Pologne.....	141
Suisse.....	141
<i>9. Projet d'article 9. Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité.....</i>	<i>142</i>
Ghana.....	142
Suisse.....	142
<i>10. Projet d'article 10. Divisibilité des dispositions d'un traité.....</i>	<i>142</i>
Autriche.....	142
Colombie.....	142
<i>11. Projet d'article 11. Perte du droit de mettre fin au traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application.....</i>	<i>142</i>
Chine.....	142
Colombie.....	142
Pologne.....	142
<i>12. Projet d'article 12. Remise en application des traités.....</i>	<i>142</i>
Autriche.....	142
Colombie.....	142
Pologne.....	142
Suisse.....	142
<i>13. Projet d'article 13. Effet de l'exercice du droit de légitime défense à titre individuel ou collectif sur un traité.....</i>	<i>142</i>
Autriche.....	142
Chine.....	143
États-Unis d'Amérique.....	143

	<i>Pages</i>
Portugal .....	143
Suisse.....	143
14. <i>Projet d'article 14. Décisions du Conseil de sécurité</i> .....	143
Iran (République islamique d') .....	143
15. <i>Projet d'article 15. Interdiction pour un État de tirer avantage de l'agression</i> .....	143
Burundi.....	143
Chine .....	143
Colombie .....	144
États-Unis d'Amérique.....	144
Iran (République islamique d') .....	144
Portugal .....	144
Suisse.....	144
16. <i>Projet d'article 16. Droits et obligations découlant du droit de la neutralité</i> .....	144
Suisse.....	144
17. <i>Projet d'article 17. Autres cas d'extinction, de retrait ou de suspension</i> .....	144
Colombie .....	144
Cuba .....	144
18. <i>Projet d'article 18. Remise en vigueur des relations conventionnelles après un conflit armé</i> .....	144
Colombie .....	144
Pologne.....	144
Suisse.....	144

### Instruments multilatéraux cités dans le présent document

#### *Sources*

Convention II de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (La Haye, 29 juillet 1899)	J. B. Scott (dir. publ.), <i>Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907</i> , New York, Oxford University Press, 1918, p. 100.
Convention IV de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (La Haye, 18 octobre 1907)	Ibid.
Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre (Genève, 12 août 1949)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 75, nos 970 à 973, p. 31.
Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Convention IV)	Ibid., n° 973, p. 287.
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) [Genève, 8 juin 1977]	Ibid., vol. 1125, n° 17512, p. 3.
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) [Genève, 8 juin 1977]	Ibid., n° 17513, p. 609.
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966)	Ibid., vol. 999, n° 14668, p. 171.
Convention de Vienne sur le droit des traités (Vienne, 23 mai 1969)	Ibid., vol. 1155, n° 18232, p. 331.
Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (Vienne, 23 août 1978)	Ibid., vol. 1946, n° 33356, p. 3.
Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Vienne, 21 mars 1986)	A/CONF.129/15.
Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Rome, 17 juillet 1998)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 2187, n° 38544, p. 3.
Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de sécurité (Lomé, 10 décembre 1999)	Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, A. Ayissi (dir. publ.), <i>Coopération pour la paix en Afrique de l'Ouest. Agenda pour le XXI<sup>e</sup> siècle</i> (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.01.0.19), p. 119.
Acte constitutif de l'Union africaine (Lomé, 11 juillet 2000)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 2158, n° 37733, p. 3.

## Introduction

1. À sa soixantième session, en 2008, la Commission du droit international a adopté en première lecture le projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités<sup>1</sup>. Au paragraphe 63 de son rapport, la Commission a décidé, conformément aux articles 16 à 21 de son statut, de transmettre le projet d'articles, par l'entremise du Secrétaire général, aux gouvernements pour commentaires et observations, en les priant de faire parvenir ces commentaires et observations au Secrétaire général d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Le Secrétaire général a diffusé une note datée du 2 décembre 2008 transmettant le projet d'articles aux gouvernements, ainsi qu'une note de rappel datée du 15 septembre 2009. Au paragraphe 5 de sa résolution 63/123 du 11 décembre 2008, l'Assemblée générale a appelé l'attention des

<sup>1</sup> *Annuaire... 2008*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 50, par. 65. Le texte du projet d'articles et les commentaires y relatifs figurent *ibid.*, p. 51 et suiv., par. 66.

gouvernements sur l'importance de communiquer à la Commission leurs commentaires et leurs observations sur le projet d'articles.

2. Au 11 mai 2010, des réponses écrites avaient été reçues de l'Autriche (29 mars 2010), du Burundi (7 avril 2009), de la Chine (30 décembre 2009), de la Colombie (9 février 2010), de Cuba (29 janvier 2010), des États-Unis d'Amérique (1<sup>er</sup> février 2010), du Ghana (4 janvier 2010), de l'Iran (République islamique d') [2 mars 2010], du Liban (6 juillet 2009), de la Pologne (31 décembre 2009), du Portugal (6 janvier 2010), de la Slovaquie (31 décembre 2009) et de la Suisse (14 janvier 2010). Les commentaires et les observations reçus sont reproduits ci-après, ils ont été regroupés par thème, en commençant par les commentaires généraux, puis en procédant projet d'article par projet d'article.

## Commentaires et observations reçus des gouvernements

### A. Commentaires généraux

#### AUTRICHE

Le projet d'articles se place du point de vue général selon lequel les traités ne peuvent s'éteindre ou se suspendre que dans la mesure où ils sont touchés par le conflit armé. Ce point de vue pourrait soulever des problèmes avec les traités multilatéraux car les conséquences en sont différentes selon qu'il s'agit d'un traité de nature synallagmatique ou d'un traité de nature globale, avec des obligations s'imposant *erga omnes*. Il serait utile que la Commission s'attache à cette question et aux conséquences qu'elle peut avoir pour le sujet.

#### BURUNDI

1. Sur le plan juridique, les conflits actuels sont devenus des conflits déstructurés qui ne répondent plus toujours aux normes ordinaires et classiques des conflits armés tels qu'ils ont toujours été observés dans la pratique des guerres. Ce nouveau type de conflits armés fait intervenir un certain nombre d'acteurs difficilement identifiables tels que des milices, des membres de factions armées qui sont généralement recrutés de façon informelle et n'ont aucune notion du respect des droits de l'homme, des civils devenant eux-mêmes parties au conflit, des militaires de circonstance, voire des mercenaires recrutés pour une situation ponctuelle; une situation dans laquelle chaque groupe armé fait désormais sa loi, au détriment des règles reconnues et consacrées par le droit international. Il y a lieu de se demander si les textes internationaux sont encore efficaces et pertinents au regard de l'évolution de la nature des conflits.

2. En dépit de ces difficultés, la Convention de Vienne sur le droit des traités demeure appropriée pour traiter des effets des conflits armés sur les traités. L'inclusion des conflits internes dans le champ d'application des projets d'article devrait être examinée dans le cadre de la Convention de Vienne. Le sujet des effets des conflits

armés sur les traités s'inscrit dans le droit des traités et doit être distinct du droit du recours à la force.

#### CHINE

Les projets d'article devraient établir un équilibre entre la nécessité de préserver la continuité et la stabilité des relations conventionnelles et le traitement des effets des conflits armés sur ces relations. Ces projets doivent uniquement servir à compléter la Convention de Vienne sur le droit des traités et non pas à en modifier la teneur.

#### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les États-Unis d'Amérique appuient résolument l'approche générale adoptée dans le projet d'articles, qui préserve la continuité raisonnable des obligations prévues par les traités durant les conflits armés et qui recense plusieurs facteurs s'agissant de déterminer si un traité doit rester en vigueur en cas de conflit armé. Les États-Unis continuent de croire néanmoins que le projet d'articles doit être davantage élaboré et étudié.

#### GHANA

1. S'agissant de l'intérêt de prêter attention à une étude des effets des conflits armés sur les traités, un rappel historique donnerait à penser qu'une analyse de la question, fondée sur les pratiques récentes, serait utile au vu du nombre de conflits armés ou violents dont nous sommes témoins depuis la fin de la guerre froide dans tous les recoins de la planète. Bien qu'il n'ait pas encore été établi que les nombreux conflits qui ont éclaté dans le monde aient radicalement modifié le droit des traités, il semble néanmoins opportun d'aborder la question, ne serait-ce que pour prévoir, définir et peaufiner les règles relatives aux effets que pourraient avoir sur les traités des situations exceptionnelles de conflits armés et d'en examiner tous les aspects imaginables, sans se limiter à la seule suspension et extinction des traités par les États ou aux seules fonctions dépositaires.

2. Compte tenu des résolutions récentes adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale visant à renforcer la protection des civils en période de conflit armé, la Commission pourrait également examiner cet aspect en incluant des clauses « sans préjudice » appropriées, s'agissant du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, ainsi que des articles pertinents de la Charte des Nations Unies concernant les pouvoirs accordés au Conseil de sécurité. Le Ghana souscrit à la clause de Martens, énoncée il y a environ un siècle, qui postule que les habitants et les belligérants demeurent sous la protection des « principes du droit des gens [...], des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique<sup>1</sup> ».

3. Le Ghana partage les principes déclarés sous-tendant l'étude de cette question, à savoir veiller à la sécurité, la stabilité et la prévisibilité des relations conventionnelles, aux fins de minimiser les effets des conflits armés sur les obligations prévues par les traités. L'étude devrait également viser à créer un équilibre entre les nations faibles et les nations fortes pour ce qui est du respect de la primauté du droit et à renforcer la Charte des Nations Unies en vue de faciliter la réalisation des buts et objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies, à savoir le développement, la paix, la sécurité et le respect des droits de l'homme.

<sup>1</sup> Convention II de 1899 et Convention IV de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, paragraphe 9 du préambule.

#### IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

La stabilité, l'intégrité et la continuité des traités internationaux constituent un principe de droit international reconnu et aucun acte allant à l'encontre des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ne doit en affecter l'application ni le fonctionnement. L'Iran rappelle sa position, à savoir que la Commission du droit international, lorsqu'elle s'interroge sur les effets des conflits armés sur les traités, a pour mandat de compléter, et non de modifier, le droit international des traités contemporain, notamment celui qu'a fixé la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui reflète une bonne partie du droit international coutumier.

#### LIBAN

Le Liban accepte le projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités adopté par la Commission du droit international à sa soixantième session, en 2008.

#### POLOGNE

1. Il faut réévaluer la tâche confiée à la Commission : son action démontre que le sujet des effets des conflits armés sur les traités n'est, après tout, pas près de faire l'objet d'une codification ou d'un développement progressif. Non seulement on ne dispose pas de suffisamment de données sur les pratiques récentes des États, mais la nature des conflits armés a profondément changé (du fait que la plupart d'entre eux, de nos jours, n'ont pas un caractère international), ce qui rend le projet d'autant plus aléatoire. Il semblerait bien que la seule option consiste à le mettre en veilleuse.

2. Entre-temps, la Commission pourrait envisager d'élaborer un questionnaire comprenant une liste de questions précises et mûrement réfléchies, adressées aux États, en vue de déterminer si une réglementation d'ensemble viable du sujet traité est susceptible d'être obtenue à l'heure actuelle.

#### PORTUGAL

1. Il s'agit de savoir dans quelle mesure la confiance mutuelle entre les parties pour ce qui est d'honorer les obligations prévues dans le traité est remise en question en cas de conflit armé, l'essentiel étant de trouver un équilibre entre la confiance entre les parties comme condition préalable au respect des traités et le besoin de la certitude juridique.

2. Tout en étant satisfait de la manière dont progresse la question, le Portugal estime que des questions importantes doivent être réglées pour que les travaux gagnent en maturité.

#### SUISSE

Le projet d'articles est d'un intérêt certain pour la Suisse, non seulement en tant qu'État partie aux Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre et à leurs Protocoles additionnels, mais aussi en tant qu'État dépositaire de ceux-ci. L'acquis au sein de la communauté internationale tendant à ne pas considérer une situation de conflit armé comme soustraite au droit, mais comme une situation qui doit être régie par le droit, a été confirmé de manière éclatante par l'adoption des Conventions de Genève en 1949. L'élaboration du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités est pour ainsi dire la continuation de ce principe.

### B. Observations spécifiques sur le projet d'articles

#### 1. PROJET D'ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

#### AUTRICHE

La question se pose de savoir s'il est justifié d'appliquer les dispositions du projet de manière égale aux relations conventionnelles entre les États parties qui participent au conflit et aux relations conventionnelles entre un État partie qui y participe et un État partie qui n'y participe pas (un État tiers). Pourquoi l'État tiers aurait-il à renoncer à certains droits pour la seule raison que son cosignataire participe à un conflit armé alors que, entre autres considérations, l'opinion générale veut qu'en principe le droit de la paix continue de régir les relations entre les États qui participent à un conflit et les États tiers ? On peut par exemple imaginer qu'un État engagé dans un conflit armé suspende ses traités bilatéraux d'investissement avec les États tiers pour éviter d'avoir à verser des réparations en cas de dégâts consécutifs aux opérations militaires. En tel cas, pourquoi un État tiers ne jouirait-il plus de la protection de ses investissements pour la simple raison qu'un conflit armé a éclaté ? Si l'État qui participe au conflit suspend l'application d'un traité, l'État tiers n'est plus obligé de protéger les investissements du premier État, ce qui établit une situation d'égalité. Mais il semble que le droit de suspendre l'application de tels traités ouvrirait la porte à quantité d'abus. Une autre solution juridique consisterait à résoudre le problème du

dommage causé à un bien étranger soit par la voie du traité d'investissement lui-même, qui n'aurait qu'à contenir des règles applicables à cette éventualité, soit par la voie du droit de la responsabilité des États. L'idée principale qui sous-tend le régime juridique mis en place par le projet d'articles consiste à voir dans la situation qu'il envisage une situation exceptionnelle, dans laquelle les relations conventionnelles sont à maintenir dans toute la mesure possible. L'idée de préserver les relations conventionnelles avec l'État tiers va dans le même sens. De surcroît, le commentaire relatif au projet d'article 4 confirme qu'un conflit armé n'a pas les mêmes effets sur un traité conclu entre les États qui participent au conflit et un traité conclu entre un État participant au conflit et un État tiers. L'alinéa *b* du projet d'article 4 tente de résoudre ce problème en proposant une certaine latitude: ce serait l'ampleur des conséquences du conflit armé qui déterminerait le droit de suspension et d'extinction, ce qui laisserait largement de côté les traités conclus avec les États tiers. On peut conseiller à la Commission de revenir sur le sujet et notamment d'envisager de ne pas en étendre le champ aux traités conclus entre un État participant à un conflit armé et un État n'y participant pas. Si cependant l'opinion générale voulait que le projet s'applique aussi aux traités conclus entre un État participant à un conflit armé et un État tiers, il serait juste de reconnaître aussi à cet État tiers le droit de suspendre, par exemple, un traité qui est en conflit avec ses obligations en droit de la neutralité.

#### BURUNDI

Il aurait été souhaitable d'examiner les effets des conflits armés sur les traités bilatéraux et les traités multilatéraux et de faire la distinction entre États belligérants et États tiers dans des conflits armés. En ce qui concerne les traités conclus à titre provisoire, le champ d'application du projet d'articles devrait être étendu aux traités prévus à l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

#### CHINE

Ayant pris note du paragraphe 4 du commentaire relatif à cet article, la Chine comprend les raisons qui poussent la Commission à restreindre le champ d'application du projet d'articles aux traités entre États. Dans le même temps, la Chine est d'avis que la participation croissante des organisations internationales aux activités internationales ne peut qu'enrichir la diversité des traités conclus avec les États, traités qui sont inévitablement touchés par les conflits armés (les accords entre des pays hôtes et des organisations internationales peuvent par exemple donner lieu à ce type de problèmes). La Chine recommande donc qu'en seconde lecture la Commission envisage s'il y a lieu ou non d'inclure les effets des conflits armés sur les traités auxquels des organisations internationales sont parties.

#### COLOMBIE

Tout en envisageant la possibilité d'inclure l'application des traités à titre provisoire, la Colombie rappelle qu'au moment de ratifier la Convention de Vienne sur le droit des traités elle avait émis une réserve indiquant qu'elle ne reconnaissait pas l'application des traités à titre provisoire<sup>1</sup>.

#### GHANA

L'étude de cette question pourrait aller au-delà d'une interprétation trop restrictive des effets des conflits armés sur les traités, au sens de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui se rapporterait aux traités entre États strictement parlant, pour inclure des accords entre les États et les organisations internationales. Les dispositions de l'Acte constitutif de l'Union africaine et l'évolution récente au cours de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale plaident en faveur d'une étude plus approfondie du sujet par la Commission du droit international.

#### POLOGNE

La Pologne propose que le projet d'article 1 soit libellé comme suit: «Le présent projet d'articles s'applique aux effets des conflits armés entre États s'agissant des traités», de façon que le champ d'application du projet d'articles se limite clairement aux conflits armés internationaux entre États. Les projets d'article trouvent leur origine dans l'article 73 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, qui fait référence à «l'ouverture d'hostilités entre États». Le commentaire sur le projet d'article 1 laisse entendre à tort que le descriptif «entre États» se réfère aux traités, alors qu'il se réfère manifestement aux hostilités (voir également plus loin les commentaires sur le projet d'article 2).

#### PORTUGAL

1. Élargir la portée du sujet aux situations dans lesquelles une seule partie au traité participe à un conflit armé ou aux situations de conflit interne ne constitue pas la meilleure approche. Ces situations sont déjà dûment traitées dans les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, s'agissant d'une «situation rendant l'exécution impossible» (art. 61) ou de *rebus sic stantibus* (art. 62), qui envisagent des situations où un seul État invoque une impossibilité à appliquer un traité. En cas de conflit en cours entre les parties à un traité, il s'agit de déterminer le niveau de confiance nécessaire à l'exécution régulière du traité.

2. La question de l'inclusion des traités conclus par les organisations internationales soulève des problèmes d'ordre tant théorique que pratique qui sont trop compliqués à traiter dans ce cadre et devrait donc être exclue de la portée du sujet.

3. Quant à la position d'États tiers s'agissant d'un conflit armé, le Portugal souscrit pleinement à l'analyse selon laquelle, en vertu du droit conventionnel, un conflit armé ne peut que produire les conséquences généralement prévues par la Convention de Vienne sur le droit des traités, s'agissant d'un État non partie à ce conflit. Le Portugal a par conséquent des doutes quant à la recommandation du Groupe de travail sur les effets des conflits armés sur les traités, selon laquelle le projet d'articles devrait s'appliquer à tous les traités entre États lorsque l'un des États au moins est partie au conflit armé<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1393, n° A-18232, p. 381.

<sup>1</sup> *Annuaire...* 2007, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 79, par. 324, al. 1 a i).

## 2. PROJET D'ARTICLE 2. DÉFINITIONS

## CHINE

## AUTRICHE

1. Le projet d'articles ne devrait concerner que les conflits armés internationaux, même si la distinction entre conflits armés internationaux et non internationaux est de plus en plus floue. Le droit international humanitaire contemporain repose encore dans une grande mesure sur cette distinction. Un État partie à un traité peut ne pas être au courant de l'existence d'un conflit armé non international chez son cosignataire, même si ce conflit correspond à la situation visée par le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II). L'inclusion du conflit armé non international compromettrait donc la stabilité et la prévisibilité des relations interétatiques, qui sont les deux grands objectifs de l'ordre juridique international. Comme il n'y a pas d'autre belligérant étatique quand il s'agit d'un conflit armé non international, on ne voit pas très bien à quels autres États parties s'appliqueraient alors les effets du projet d'articles. Il vaudrait mieux laisser au droit des traités le soin de régir ce genre de situation. Les articles 61 et 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités mettent en place un dispositif juridique qui semble suffisant à cet égard. Comme l'article 73 de la Convention n'exclut de son champ d'application que les questions soulevées par l'ouverture des hostilités entre États, les conflits armés non internationaux sont couverts. Leur fixer un régime particulier pourrait engendrer des conflits avec la Convention de Vienne et ajouter un motif supplémentaire de suspension unilatérale à ceux que prévoit déjà le régime de Vienne, et ce bien que la liste de motifs de suspension et d'extinction que prévoit la Convention soit exhaustive.

2. L'Autriche considère que le cas de l'occupation est couvert par la définition proposée au conflit armé, même si elle ne le dit pas explicitement.

3. Il faudrait envisager de définir l'expression «État tiers», qui a plusieurs acceptions en droit international. Dans le présent contexte, il signifie à l'évidence un État qui n'est pas partie au conflit armé dont il s'agit.

## BURUNDI

Il y a lieu de reconnaître la difficulté d'établir une distinction entre les conflits armés internationaux et les conflits non internationaux. Les conflits armés contemporains ont brouillé cette distinction et le nombre de «guerres civiles» a augmenté. Nombre de ces guerres civiles comprennent des «éléments extérieurs», par exemple l'appui et la participation à divers degrés d'autres États. Les conflits armés internes peuvent toucher l'application des traités autant, sinon plus, que les conflits armés internationaux. Il est donc opportun que le projet d'articles proposé porte également sur les effets des conflits armés internes sur les traités. Il faut déterminer les effets juridiques des conflits sur les traités dans les situations impliquant des acteurs non étatiques tels que des milices, des membres de factions armées, des civils devenant eux-mêmes parties au conflit, des militaires de circonstance, des mercenaires recrutés pour une situation ponctuelle.

La Chine estime que les responsabilités à l'égard d'autres États qui incombent à un État sur le territoire duquel se déroule un conflit armé et celles qui incombent à un État engagé dans un conflit armé international ne sont pas exactement les mêmes. Un État n'a en principe pas le droit de demander de se soustraire à ses obligations internationales du fait d'un conflit armé interne en cours, à moins que ce conflit n'entrave ses capacités de s'acquitter de ses obligations conventionnelles. En d'autres termes, le fait d'invoquer un conflit armé interne n'a pas le même poids qu'invoquer un conflit armé international comme motif pour mettre fin à un traité ou en suspendre l'application. La Chine recommande donc à la Commission de se pencher davantage sur la question.

## COLOMBIE

1. Il ressort de la définition du conflit armé qu'il est lié à une situation susceptible d'avoir une incidence sur l'application des traités. Autrement dit, la définition énonce un effet ou une conséquence du conflit, ce qui, à notre avis, peut prêter à confusion. Le droit international des conflits armés ne définit pas exactement l'expression «conflit armé», mais il permet d'en repérer les éléments et de distinguer les conflits armés internes des conflits armés internationaux. Il peut être déduit du champ d'application des Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre qu'un «conflit armé international» suppose une guerre déclarée ou tout autre conflit armé entre deux États au moins qui coïncide avec la définition proposée à l'alinéa *b*, reconnu ou non par l'une des parties.

2. Il suffirait de reprendre ces éléments dans la définition, sans évoquer les causes. Il faut garder à l'esprit que la Cour internationale de Justice, tout comme les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, a établi que le droit des conflits armés dans son ensemble faisait partie du *jus cogens* ou du droit coutumier des peuples et qu'il a, par conséquent, force obligatoire pour tous les membres de la communauté internationale civilisée, même si les États ne sont pas signataires des différents instruments de Genève et de La Haye.

## CUBA

Cuba considère que le mot «embargo» doit être inclus dans la définition du conflit armé, même en l'absence d'opérations armées entre les parties. L'article doit également faire référence aux conflits non internationaux aussi bien qu'aux conflits internationaux, en gardant à l'esprit que les deux types de conflit peuvent avoir une incidence sur l'exécution et le respect des traités.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

1. Les États-Unis d'Amérique expriment de nouveau de sérieux doutes quant à l'opportunité d'inclure une définition de l'expression «conflit armé» dans le projet d'article 2. On notera que même les traités qui se rapportent directement aux conflits armés, comme les Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre, ne le font pas. Étant donné que cette question suscite des

opinions très divergentes, une telle définition trouverait mieux sa place dans un traité négocié entre États. Par ailleurs, quand bien même on estimerait nécessaire de définir le conflit armé dans le projet d'articles, la définition proposée à l'article 2 est sujette à caution dans la mesure où elle s'écarte considérablement de celles fournies dans les traités et la jurisprudence modernes. En outre, les expressions «occupation militaire» et «conflit armé» ont des sens différents au regard du droit des conflits armés et devraient donc être mentionnées séparément, à supposer qu'elles doivent l'être.

2. Il vaudrait mieux préciser à l'article 2 que l'expression «conflit armé» recouvre l'ensemble des conflits visés aux articles 2 et 3 communs aux Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre (à savoir les conflits armés internationaux et non internationaux).

#### GHANA

1. Le champ d'étude de cette question doit couvrir les conflits internes et internationaux. L'article 3 du Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de sécurité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), auquel le Ghana est partie, stipule qu'un des objectifs du Protocole sera «la prévention, la gestion et le règlement des conflits internes [...] ainsi que des conflits inter-États» et n'établit pas de distinction entre les conflits internationaux et non internationaux. À cet égard, la question de savoir dans quelle mesure un conflit armé a une incidence sur les obligations conventionnelles d'un État fragile ou en voie de déliquescence, que la fragilité ou la défaillance de ce pays découle d'un conflit interne ou d'un conflit international, mérite de faire l'objet d'une étude plus approfondie. Le Ghana a dans le passé tenté, plutôt que d'exercer des représailles, d'encourager le respect du traité de la CEDEAO par un pays voisin en proie à un conflit qui avait décidé unilatéralement de déroger à certains aspects des dispositions du traité s'agissant de la libre circulation des personnes, en invoquant des difficultés financières et la nécessité d'obtenir des revenus pour faciliter son relèvement.

2. En outre, comme pour d'autres accords du même type, le Protocole susmentionné de la CEDEAO, qui prend essentiellement effet en cas de conflit, pourrait donner à penser que la Commission souhaite examiner et élaborer des règles précises applicables à ces catégories de traités au cours de ses travaux.

3. Il serait utile, pour examiner les effets juridiques des conflits armés sur les traités, que la Commission donne une définition plus précise des conflits armés. Dans un effort apparent pour résoudre le problème de la définition, le Protocole de la CEDEAO susmentionné utilise l'expression «État membre en crise», qui fait à la fois référence à «un État membre confronté à un conflit armé» et à un «État membre se heurtant à des problèmes graves et persistants, ou se trouvant plongé dans une situation de tension extrême pouvant entraîner des risques importants de désastre humanitaire ou des menaces à la paix et à la sécurité dans la sous-région», ou à «tout État membre dans lequel interviendrait un renversement ou une tentative de renversement d'un régime démocratiquement élu».

La question de savoir si une guerre a été officiellement déclarée et la durée d'un conflit sont des aspects que la Commission pourrait prendre en compte lorsqu'elle élaborera plus avant le projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités.

#### POLOGNE

1. Il faudrait indiquer clairement dans la définition de l'expression «conflit armé» qu'on se réfère exclusivement aux conflits armés internationaux, en ajoutant le mot «international» après «conflit armé». Le fait d'élargir le champ d'application du projet d'articles aux conflits armés internes est incompatible avec la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui s'applique déjà aux conflits armés internes: l'État en proie au conflit peut se prévaloir de toute une série de mesures prévues par la Convention et tenter d'obtenir l'extinction, le retrait ou la suspension de l'application d'un traité. Si l'on incluait les conflits armés internes dans le projet d'articles, cela porterait atteinte aux garanties de procédure adoptées dans la Convention de Vienne (voir également les commentaires sur l'article 1).

2. La Pologne estime en outre qu'il faut inclure dans l'article 2 les définitions d'autres termes utilisés dans le présent projet d'articles. Le document devrait suivre le schéma de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités et de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Par exemple, le terme «partie» n'est pas défini et est utilisé pour désigner à la fois un État partie au traité et un État partie au conflit. Il s'ensuit que l'expression «État tiers», qui signifie «un État qui n'est pas partie», est ambiguë car elle peut désigner un État tiers à l'égard d'un traité (qui n'est pas partie au traité) ou un État tiers à l'égard d'un conflit armé (qui n'est pas partie au conflit). Les formulations «État partie» et «État tiers» ont des sens bien établis. Leur utilisation dans le cadre d'un conflit armé peut donc créer la confusion. Il vaudrait mieux utiliser d'autres expressions, telles que «un ou plusieurs États au conflit» ou «un ou plusieurs États hostiles», pour décrire un État impliqué dans un conflit armé, et «un ou plusieurs États non impliqués dans le conflit» pour décrire l'État actuellement désigné comme un État tiers extérieur au conflit, mais qui continue d'être partie au traité examiné.

#### PORTUGAL

Le Portugal doute de l'utilité d'inclure les conflits internes. Par définition, dans un conflit interne, il n'y a pas plus d'un État partie à un traité et ce conflit n'a pas d'incidence directe sur les relations entre cet État et les autres États parties, ainsi seules devraient s'appliquer les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités relatives à l'extinction des traités et à la suspension de leur application.

#### SLOVAQUIE

L'expression «conflit armé» devrait englober les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux. L'utilisation de cette formulation est conforme à l'article 2 commun aux Conventions de



Genève pour la protection des victimes de la guerre, ainsi qu'à l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et ainsi qu'à l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).

## SUISSE

1. L'inclusion des conflits armés internes dans la définition de l'expression «conflit armé» doit être soutenue. L'expérience des dernières décennies a montré que les conflits armés internes peuvent empêcher un État de remplir ses obligations contractuelles au moins autant que les conflits armés internationaux. Ce constat est confirmé par l'étude menée par le Secrétariat, qui cite plusieurs exemples précis issus de la pratique des États<sup>1</sup>. Par ailleurs, à la Sixième Commission, de nombreux États se sont exprimés en faveur de l'inclusion, tout comme certains membres de la Commission du droit international.

2. Les craintes exprimées par les États qui s'opposent à l'inclusion des conflits armés internes dans la définition de l'expression «conflit armé» peuvent être dissipées étant donné que seuls sont pris en considération les conflits armés «susceptibles, de par leur nature ou leur ampleur, d'avoir une incidence sur l'application des traités» (projet d'article 2, alinéa *b*). Conformément à cette disposition, la définition de l'expression «conflit armé» devrait englober les conflits armés internes, étant toutefois entendu que les États ne peuvent invoquer l'existence d'un tel conflit pour mettre fin à un traité ou suspendre son application que lorsque celui-ci a atteint une certaine intensité.

3. En outre, il est important d'éviter que le projet d'articles ne propose une définition plus étroite de l'expression «conflit armé» que celle fournie par d'autres instruments juridiques internationaux, notamment pour ce qui est des conflits armés internes. Il serait en effet dangereux de laisser entendre que le concept de conflit armé tel qu'il est défini en droit international humanitaire devrait être interprété différemment en droit conventionnel, dans la mesure où cela risquerait de créer la confusion si un document mentionnait ou utilisait par la suite l'expression «conflit armé». La Suisse note donc avec satisfaction qu'il est précisé dans le commentaire de l'alinéa *b* du projet d'article 2 que l'expression «conflit armé» englobe les conflits armés internes, conformément à la pratique généralement suivie en droit international public.

4. De même, l'expression «opérations armées» pourrait être comprise comme renvoyant à un conflit classique entre États puisque le terme «opération» est un terme de stratégie militaire et s'utilise donc dans le contexte des conflits interétatiques. Peut-être faudrait-il reformuler le projet d'article 2 pour éviter une telle interprétation.

<sup>1</sup> « Les effets des conflits armés sur les traités : examen de la pratique et de la doctrine », étude du Secrétariat, document A/CN.4/550 et Corr.1 et 2, par. 147 et suiv. Le texte définitif sera publié comme additif à l'Annuaire... 2005, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

5. L'utilisation de l'expression «état de guerre» est également contestable. En droit international public classique, un état de guerre entre États existe dès lors qu'une déclaration formelle de guerre a été faite, que des actions armées aient ou non été engagées. En droit international public moderne, ce concept est clairement dépassé. L'utilisation de cette expression n'est donc pas opportune dans le contexte des effets des conflits armés sur les traités.

6. La Suisse estime que l'expression «conflit armé» recouvre déjà les occupations de territoire et qu'il n'est donc pas nécessaire de mentionner l'état de guerre. Elle propose donc de supprimer la référence à l'état de guerre. Pour éviter tout malentendu, on pourrait préciser dans le commentaire que l'expression «conflit armé» englobe les occupations de territoire.

## 3. PROJET D'ARTICLE 3. CARACTÈRE CONTINGENT DE L'EXTINCTION OU DE LA SUSPENSION DE L'APPLICATION

## AUTRICHE

La formulation du projet de l'article 3 doit attendre que l'on inclue ou non les traités conclus entre une partie à un conflit armé et un État tiers.

## BURUNDI

Le Burundi estime que le déclenchement d'un conflit armé n'entraîne pas nécessairement l'extinction d'un traité ni la suspension de son application, même s'il peut dans la pratique y faire obstacle. Partant, un État exerçant son droit de légitime défense doit être habilité à suspendre l'application d'un traité qui porterait atteinte à ce droit. S'agissant de l'obligation de «lutter contre l'impunité», qui n'a pas encore été acceptée par l'ensemble de la communauté internationale alors qu'elle devrait l'être au même titre que d'autres obligations revêtant un caractère d'actualité comme la lutte contre le terrorisme ou le trafic de drogue, la question se pose de savoir s'il faut l'aborder dans le projet d'articles. Le Burundi estime que oui dans la mesure où l'objet de ce dernier est de préciser la position juridique des États et, en énonçant à l'article 3 que le déclenchement d'un conflit armé n'entraîne pas nécessairement l'extinction d'un traité ni la suspension de son application, de garantir leurs relations juridiques. Les États seraient ainsi obligés d'extrader et de poursuivre les coupables, et de mettre fin à leur impunité, de manière à garantir la justice dans le monde en refusant de leur donner asile.

## CHINE

Le principe qui sous-tend le projet d'article 3 vise à promouvoir la stabilité des relations internationales; la Chine estime donc qu'il est judicieux de le conserver.

## COLOMBIE

Cet article est conforme aux principes généraux du droit international et à la Convention de Vienne sur le droit des traités.

## GHANA

Le déclenchement d'un conflit armé ne devrait pas automatiquement entraîner l'extinction des traités ni la suspension de leur application.

## IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

1. La République islamique d'Iran souscrit sans réserve au principe de la stabilité juridique et de la continuité des relations conventionnelles, qui à son sens se trouve au centre du sujet à l'examen. Utiliser deux expressions différentes dans le titre et dans le chapeau du projet d'article 3 (« caractère contingent » et « pas nécessairement ») peut porter atteinte à ce principe. Pour éviter toute confusion, il faut formuler l'article 3 en termes affirmatifs.

2. La République islamique d'Iran aurait préféré que l'on parle précisément de la catégorie des traités fixant une frontière ou arrêtant un statut territorial dans le projet d'article 3. On aurait ainsi précisé l'idée que cette catégorie de traités est d'une nature particulière. De cette façon, la Commission éviterait le risque de se faire mal comprendre des États qui ont l'ambition, pour une raison ou pour une autre, de modifier la délimitation de leurs frontières internationales. Il est impératif de souligner la fonction déterminante que jouent les traités qui fixent une frontière dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales (voir également les commentaires concernant le projet d'article 5).

## POLOGNE

La Pologne souscrit pleinement à l'idée générale que les traités continuent d'exister et de s'appliquer en période de conflit armé, qui s'inscrit dans le droit fil du principe *pacta sunt servanda* et répond à la nécessité de garantir la stabilité des relations conventionnelles. Le projet d'article mérite toutefois des éclaircissements. Établit-il une présomption d'existence et d'application continues des traités semblable à celle exprimée à l'article 42 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ou pose-t-il simplement l'absence de présomption contraire? L'introduction du terme « nécessairement » en remplacement de l'expression « *ipso facto* » initialement utilisée par le Rapporteur spécial crée l'ambiguïté dans la mesure où le projet d'article 3 donne à présent à entendre que les traités peuvent ou non automatiquement s'éteindre ou cesser de s'appliquer en cas de conflit armé. Se pose donc la question de savoir si les auteurs entendaient établir que le seul déclenchement d'un conflit armé suffit à éteindre les traités, ou s'il faut pour ce faire que l'un au moins des États parties au conflit en manifeste l'intention expresse. Dans le premier cas, quelles sont les catégories de traités qui peuvent automatiquement prendre fin ou dont l'application peut être suspendue?

## PORTUGAL

1. Le Portugal se félicite que l'article 3 établisse une règle générale de non-extinction et de non-suspension, et qu'il tienne compte du principe ô combien important de la stabilité des relations conventionnelles. Même s'il s'agit d'une disposition de principe plutôt que fondée sur la pratique, comme le Rapporteur spécial l'a reconnu dans la conclusion de son rapport de 2008<sup>1</sup>, le Portugal estime que cet article exprime une notion fondamentale, qui justifie l'examen d'une question volontairement exclue de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

<sup>1</sup> *Annuaire...* 2008, vol. II (1<sup>re</sup> partie), troisième rapport de M. Ian Brownlie, Rapporteur spécial, document A/CN.4/589, par. 43 à 48.

2. Toutefois, le Portugal n'approuve pas les suggestions faites au paragraphe 290 du rapport de la Commission de 2007<sup>2</sup> en vue d'ajouter des clauses concernant les conflits armés justifiés en droit international et la compatibilité de tels conflits avec l'objet et le but du traité ou avec la Charte des Nations Unies. La continuité des traités, leur extinction ou la suspension de leur application ne devraient pas être liées à la licéité ou l'illicéité du recours à la force.

<sup>2</sup> *Annuaire...* 2007, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 74, par. 290.

## SUISSE

1. La Suisse estime que ni le terme « automatiquement », ni le terme « nécessairement » ne traduisent adéquatement l'expression « *ipso facto* », et que l'article gagnerait en clarté si l'on reprenait l'expression initialement choisie par l'Institut de droit international.

2. La Suisse est en outre d'avis que l'intitulé même de l'article devrait exprimer plus clairement la présomption que les traités continuent de s'appliquer pendant les conflits armés, et qu'il devrait donc être remplacé par « Présomption de continuité ».

4. PROJET D'ARTICLE 4. INDICES PERMETTANT DE CONCLURE À LA POSSIBILITÉ DE L'EXTINCTION, DU RETRAIT OU DE LA SUSPENSION DE L'APPLICATION

## AUTRICHE

Si l'on en croit la structure du projet, l'État partie à un conflit déterminera unilatéralement si les conditions dont il s'agit sont remplies. Mais comme le flou des conditions fixées donne à l'État une grande latitude, il faudrait développer les conditions posées.

## BURUNDI

L'intention des États parties au moment de la conclusion du traité devrait être examinée lorsqu'il faut déterminer si un traité continue ou non de s'appliquer.

## CHINE

Pour établir si un traité est susceptible d'extinction ou de suspension ou s'il peut faire l'objet d'un retrait, la Chine estime qu'il faut tenir pleinement compte d'éléments tels que l'intention des parties, la nature et l'étendue du conflit armé, et l'effet de ce dernier sur le traité. Elle recommande donc à la Commission de s'assurer que l'actuel projet d'article ne sera pas interprété à tort comme une liste exhaustive de tous les éléments pertinents et d'envisager de répertorier d'autres indices importants entrant en ligne de compte, comme par exemple les conséquences que pourraient entraîner l'extinction du traité, la suspension de son application ou le retrait des parties.

## COLOMBIE

La formulation de ce projet d'article prête à confusion dans la mesure où « extinction » se rapporte au traité tandis que les mots « retrait ou [...] suspension » se rapportent aux États parties. Il faut donc reprendre le premier paragraphe et préciser la portée de ses dispositions.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les États-Unis d'Amérique conviennent que la possibilité de mettre fin à un traité ou d'en suspendre l'application en cas de conflit doit être déterminée en fonction des circonstances propres à un traité et un conflit armé donnés et sur la base des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

## IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

L'inclusion parmi les indices de «la nature et [...] l'ampleur du conflit armé» peut donner à tort l'impression que plus un conflit armé s'intensifie et s'étend, plus il y a des chances que les relations conventionnelles entre belligérants se suspendent ou s'éteignent. «[L]'effet du conflit armé sur le traité» ne peut pas être non plus une considération déterminante valable. Les indices sont finalement laissés dans le vague et, comme l'alinéa *b* du projet d'article 2 utilise les mêmes expressions sans en donner une définition claire, il y a une sorte d'ambiguïté circulaire du sens exact des mots. De plus, la République islamique d'Iran ne croit pas qu'il convienne d'autoriser dans ce projet d'article le «retrait», ce qui irait à l'encontre de ce que dit le projet d'article 3.

## POLOGNE

1. La Pologne n'est pas certaine de comprendre quelle situation ce projet d'article est censé régir, ni par qui, et à quel moment, il peut être décidé de mettre fin à un traité, d'en suspendre l'application ou de s'en retirer en cas de conflit armé. Cette disposition a-t-elle pour objet de guider les États qui souhaitent mettre unilatéralement fin à l'application d'un traité, ou bien d'aider les tribunaux à apprécier rétroactivement la licéité d'une telle mesure prise en période de conflit armé?

2. Il n'y a pas de cadre solide pour l'application de l'article 4 étant donné que les projets d'article ne précisent pas si un État partie à un conflit armé a le droit de mettre unilatéralement fin à ses obligations conventionnelles. Les projets d'articles 8 et 11 offrent des réponses contradictoires sur ce point et, jusqu'à ce que la question soit éclaircie, l'article 4 reste coupé du reste, n'ayant ni objet ni but précis.

## PORTUGAL

Les parties étant supposées conclure les traités en toute bonne foi et dans l'intention de les respecter (principe de *pacta sunt servanda*), il est très difficile de savoir ce qu'elles entendent faire au moment de la conclusion d'un traité si un conflit survient. C'est pourquoi le Portugal appuie la proposition du Groupe de travail sur les effets des conflits armés sur les traités de ne pas faire de l'«intention» le critère principal permettant de déterminer la possibilité de mettre fin à un traité ou d'en suspendre l'application<sup>1</sup>, estimant que les critères définis dans le nouveau projet d'article sont plus appropriés.

5. PROJET D'ARTICLE 5 ET ANNEXE. TRAITÉS  
DONT LE CONTENU IMPLIQUE QU'ILS SONT APPLICABLES

## CHINE

Bien que l'annexe clarifie le projet d'article 5 et que son caractère informatif la rende utile, la Chine considère que les traités qui y sont répertoriés ne répondent pas tous aux conditions énoncées au projet d'article 5; en outre, les expressions juridiques utilisées, comme «traités multilatéraux normatifs», donnent lieu à des interprétations différentes dans la pratique. La Chine recommande donc à la Commission de conserver les informations contenues dans le commentaire au sujet des traités répertoriés mais de ne pas inclure la liste dans les annexes du projet d'articles.

## COLOMBIE

S'il n'est pas possible de répertorier tous les traités susceptibles de continuer de s'appliquer, on pourrait néanmoins, par souci de clarté, en citer quelques-uns ou leur objet à titre d'exemple.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les États-Unis ont émis des réserves au sujet de la liste des catégories figurant en annexe classant par thème les traités qui restaient généralement en vigueur dans les situations de conflit armé. En revanche, ils ont appuyé la décision de préciser que cette liste était indicative et non exhaustive et, en particulier, d'indiquer dans le commentaire de l'article 5 qu'il se peut très bien que le contenu de certaines dispositions seulement d'un traité figurant dans une de ces catégories implique nécessairement leur maintien en vigueur. Par exemple, les traités d'amitié, de commerce et de navigation contiennent souvent des dispositions relatives au commerce bilatéral qui doivent être suspendues entre les parties pendant un conflit armé.

## GHANA

La Commission peut également examiner les effets des conflits armés sur les traités visant à mettre fin à un conflit, et notamment la Charte des Nations Unies, compte tenu de son statut particulier de traité à caractère universel faisant suite à un conflit. Elle peut aussi se pencher sur les effets des conflits armés sur les traités tendant à promouvoir l'intégration régionale.

## IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

1. Il serait tout à fait souhaitable que la Commission saisisse l'occasion que lui donne cette disposition de mettre en avant le statut à part qui revient aux traités fixant une frontière ou arrêtant un statut territorial. Il est vrai que les traités «établissant ou modifiant des frontières terrestres ou maritimes» – auxquels il conviendrait d'ajouter les traités qui établissent ou modifient une frontière marquée par un cours d'eau – figurent dans les premiers traités énumérés dans l'annexe au projet d'article 5. Pourtant, la simple mention de ces traités dans l'annexe a peu de chances d'avoir de l'autorité sur les parties à un conflit armé car il s'agit d'une annexe au statut juridique indéterminé. La République islamique d'Iran aurait préféré que l'on parle plus précisément de cette catégorie de traités dans le projet d'article 3.

<sup>1</sup> *Annuaire...* 2007, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 80, par. 324, al. 2.

2. Un traité qui établit une situation objective, par exemple une frontière ou un statut territorial, appartient par nature à la catégorie des traités « déclarant, créant ou réglementant un régime ou un statut permanent ». Ces traités créent des obligations *erga omnes* auxquelles sont tenus non seulement les États qui y sont parties, mais aussi l'ensemble de la communauté internationale, c'est-à-dire tous les États et même les acteurs non étatiques. C'est pourquoi même un changement fondamental de circonstances – et un conflit armé en est un – ne peut être invoqué comme motif de suspension ou d'extinction.

3. Le traitement spécial à accorder aux traités fixant une frontière ou arrêtant un statut territorial est expressément admis par la Convention de Vienne sur le droit des traités et la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités, qui font une distinction claire entre les traités fixant une frontière et les autres. Par exemple, l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui porte sur les changements fondamentaux de circonstances, dit clairement qu'un événement ne peut affecter cette catégorie de traités et ne peut donc être invoqué comme motif pour y mettre fin. De la même manière, l'article 11 de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités, intitulé « Régimes de frontière », dispose qu'« [u]ne succession d'États ne porte pas atteinte en tant que telle : a) à une frontière établie par un traité ; ni b) aux obligations et droits établis par un traité et se rapportant au régime d'une frontière ». Dans les deux cas, toutes ces dispositions ont la permanence des frontières et leur inviolabilité pour postulat.

4. De surcroît, le principe de la stabilité et de la permanence des statuts territoriaux établis par voie de traité est d'une importance décisive lorsqu'il s'agit de mobiliser les secours et de protéger des civils pendant un conflit armé. Selon la localisation de la population que l'on considère – territoire occupé ou territoire tombé aux mains d'une partie au conflit mais sans être occupé –, le droit international humanitaire présente deux corps de textes distincts visant à ce que les marchandises humanitaires et les secours circulent librement [voir l'article 23 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et les articles 69 et 70 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)]. Il va sans dire que reconnaître aux conflits armés la moindre incidence sur la modification ou la suspension des traités fixant une frontière compromettrait gravement l'aide humanitaire et la protection des civils.

5. La jurisprudence internationale tient fermement elle aussi au principe de la permanence des règles et des statuts territoriaux établis par voie de traité. Par exemple, la Cour internationale de Justice a récemment reconnu que « c'est un principe de droit international qu'un régime territorial établi par traité "acquiert une permanence que le traité lui-même ne connaît pas nécessairement" et que la persistance de ce régime ne dépend pas de la survie du traité par lequel ledit régime a été convenu<sup>1</sup> ». Cette observation de principe a été renouvelée par la Cour dans l'un de ses arrêts les plus récents, dans lequel elle soutient que « [l]es règles territoriales définies par un tel

traité possèdent, par nature, un caractère de permanence particulièrement marqué<sup>2</sup> ».

<sup>2</sup> *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 243, par. 68 ; voir également *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne c. Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 37, par. 73.

#### POLOGNE

La Pologne estime que le projet d'article 5 est superflu. Compte tenu du principe général de continuité des traités, il n'est pas nécessaire de préciser quelles sont les catégories de traités qui ne cessent pas automatiquement de s'appliquer en cas de conflit armé. Le projet d'article 5, s'il était conservé, créerait la confusion en mettant en doute la solidité même de ce principe, ce qui affaiblirait à son tour celui exprimé au projet d'article 3.

#### PORTUGAL

Le projet d'article 5 et l'annexe y afférente jouent un rôle important en ce qu'ils précisent quel type de traités n'est pas susceptible d'extinction ou de suspension, venant ainsi renforcer le projet d'article 4. Sur le principe, le Portugal souscrit à la méthode choisie pour classer les traités et à la recommandation établie en 2007 par le Groupe de travail sur les effets des conflits armés sur les traités concernant le remplacement de l'expression « l'objet et le but » par « le contenu »<sup>1</sup>. La liste devrait toutefois expressément renvoyer aux traités codifiant les règles relevant du *jus cogens*.

<sup>1</sup> *Annuaire... 2007*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 80, par. 324, al. 1 c i).

#### SUISSE

1. La Suisse propose de remanier le projet d'article 5 et son annexe et de le remplacer par deux paragraphes et une annexe liée au paragraphe 1, qui serait formulé comme suit :

« 1. Dans le cas des traités dont le contenu implique qu'ils continuent de s'appliquer, dans leur intégralité ou en partie, durant un conflit armé, la survenance d'un conflit armé n'empêche pas en elle-même leur application. Une liste indicative des catégories de ce traité est annexée. »

2. Le paragraphe 1 régirait donc le type de traités énumérés dans cette liste. Il conserverait sa formulation actuelle tout en faisant expressément référence à l'annexe, celle-ci contenant des informations importantes sur les catégories de traités concernées.

3. En outre, la formule anglaise *treaties the subject matter of which involves the implication* est maladroite et ne correspond pas au français « traités dont le contenu implique ». Elle devrait donc être remplacée par *treaties the subject matter of which implies*. La Suisse propose également de remplacer la formule anglaise *that they continue in operation* par *that they continue to operate*.

4. La Suisse propose d'ajouter un second paragraphe régissant l'applicabilité d'un deuxième type de traités, comme suit :

<sup>1</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 861, par. 89.

«Les traités relatifs à la protection de la personne humaine, notamment les traités relatifs au droit international humanitaire, aux droits de l'homme et au droit pénal international, ainsi que la Charte des Nations Unies, restent ou deviennent applicables en cas de conflit armé.»

5. La protection octroyée par le projet d'article 5 contre l'extinction de traités ou la suspension de leur application ne semble pas suffisante pour tous les types de traités. En effet, certains des traités dont le contenu implique qu'ils continuent de s'appliquer restent incontestablement en vigueur pendant un conflit armé. Leur importance fondamentale au regard des objectifs de la communauté internationale mentionnés plus haut, attestée par leur teneur et consacrée par la doctrine et la jurisprudence pertinentes, justifie de leur accorder une protection absolue. La version actuelle du projet d'article 5 n'offre cependant pas différents niveaux de protection. Les traités fondamentaux relatifs au droit international humanitaire et aux droits de l'homme (visés aux alinéas *a et d*) ne sont pas mieux protégés contre l'extinction ou la suspension que, par exemple, les traités relatifs aux cours d'eaux internationaux et installations et ouvrages connexes (visés à l'alinéa *f*). La Suisse est en faveur de l'inclusion d'une liste fournie à titre indicatif en annexe du paragraphe 1, mais il n'en est pas moins indispensable de mentionner au paragraphe 2 que certains traités précis ne peuvent en aucun cas s'éteindre, voir leur application suspendue ou faire l'objet d'un retrait en cas de conflit armé.

6. La Suisse propose de calquer ce paragraphe sur la résolution adoptée par l'Institut de droit international en 1985, dont l'article 4 dispose que

[l]'existence d'un conflit armé n'autorise pas une partie à mettre fin unilatéralement aux dispositions d'un traité relatives à la protection de la personne humaine, ni à en suspendre l'application, à moins que le traité n'en dispose autrement<sup>1</sup>.

7. Suivant la proposition de la Suisse, les traités relatifs à la protection de la personne humaine, et notamment ceux qui se rapportent au droit international humanitaire, aux droits de l'homme et au droit pénal international, restent ou deviennent applicables en cas de conflit armé, de même que la Charte des Nations Unies.

8. Les traités de droit international humanitaire (qui, selon l'avis de la Suisse, ne sont pas une sous-catégorie des «traités portant sur le droit des conflits armés», contrairement à ce que laisse entendre l'alinéa *a* de l'annexe) jouent un rôle primordial pour protéger les personnes des effets néfastes des conflits armés. En effet, il ressort clairement des instruments de droit international humanitaire qu'ils s'appliquent précisément aux situations de conflit armé en ayant pour vocation de régir les différents aspects des hostilités. Toute interprétation divergente les rendrait vides de tout sens. Partant, les conflits armés ne sauraient avoir une quelconque influence sur ces traités.

9. Les traités relatifs aux droits de l'homme doivent également faire l'objet d'une protection absolue. Le principe de leur application en cas de conflit armé ne

nous semble pas remis en cause. La Cour internationale de Justice a affirmé à maintes reprises que la protection offerte par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne cesse pas en temps de guerre, si ce n'est par l'effet de son article 4, qui prévoit qu'en cas de danger public, et notamment de conflit armé, les États parties peuvent sous certaines conditions déroger aux obligations qui leur sont faites par le Pacte. Que de nombreux traités relatifs aux droits de l'homme permettent de déroger à certaines de leurs dispositions en cas de danger public, et notamment de conflit armé, confirme que ces traités restent en principe applicables pendant les conflits armés. La possibilité d'y déroger n'a aucun effet sur leur application en tant que telle, mais permet de suspendre certaines de leurs dispositions<sup>2</sup>. Le principe selon lequel ces traités continuent de s'appliquer en cas de conflit armé a de fait été confirmé par les organes de surveillance des traités, l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de sécurité et est largement étayé dans la doctrine. Le droit international humanitaire et en particulier l'article 72 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et le deuxième alinéa du préambule du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) reposent également sur ce principe.

10. Il faut cependant reconnaître qu'un tel article est sans préjudice, premièrement, de la possibilité de déroger à certaines dispositions, prévue par les clauses de dérogation des traités relatifs aux droits de l'homme; et, deuxièmement, de la relation entre le droit international humanitaire et les droits de l'homme, qui selon la doctrine sont simultanément applicables.

11. S'agissant des traités relatifs au droit pénal international, l'étude du Secrétariat cite notamment dans la catégorie «autres traités concernant les conflits armés sous leurs divers aspects<sup>3</sup>» le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il est vrai qu'un certain nombre de crimes visés par le droit pénal international pourraient également être considérés comme relevant du droit des droits de l'homme (par exemple, la torture) ainsi que du droit humanitaire international (comme les violations graves des Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre). Ce n'est cependant pas toujours le cas. Sachant que ces instruments protègent des valeurs fondamentales de la communauté internationale, il serait opportun d'inclure dans le projet d'article 5 un deuxième paragraphe garantissant de façon claire et explicite leur application en cas de conflit armé.

12. Enfin, la Suisse propose de mentionner la Charte des Nations Unies dans le deuxième paragraphe. Certes, les projets d'articles 13 et 14 reconnaissent implicitement sa primauté et donc son application, mais il semble néanmoins judicieux d'en faire expressément mention dans un paragraphe définissant les traités applicables en

<sup>2</sup> Voir aussi *Annuaire... 2008*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 60, paragraphe 33 du commentaire relatif au projet d'article 5.

<sup>3</sup> «Les effets des conflits armés sur les traités: examen de la pratique et de la doctrine», étude du Secrétariat, document A/CN.4/550 et Corr.1 et 2, par. 18. Le texte définitif sera publié comme additif à l'*Annuaire... 2005*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>1</sup> «Les effets des conflits armés sur les traités», résolution adoptée le 28 août 1985, *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 61-II (session d'Helsinki, 1985), p. 279, également disponible sur le site Web de l'Institut ([www.idi-iiil.org](http://www.idi-iiil.org), sous l'onglet «Résolutions»).

toutes circonstances. Outre qu'elle définit les objectifs principaux de la communauté internationale, mentionnés plus haut, la Charte pose en effet les règles fondamentales du *jus ad bellum* dans le cadre des conflits armés. L'annexe devrait donc être modifiée comme suit :

«Annexe

«Liste indicative des catégories de traités visés au paragraphe 1 du projet d'article 5

«a) Les traités déclarant, créant ou réglementant un régime ou un statut permanent ou des droits permanents connexes, y compris les traités établissant ou modifiant des frontières terrestres ou maritimes ;

«b) les traités multilatéraux normatifs ;

«c) les traités établissant une organisation internationale ;

«d) les traités relatifs au règlement des différends par des moyens pacifiques, notamment la conciliation, la médiation, l'arbitrage ou la saisine de la Cour internationale de Justice ;

«e) les traités relatifs aux relations diplomatiques et consulaires.»

13. Ainsi qu'il est mentionné plus haut, il pourrait s'avérer utile en principe d'inclure une liste indicative des traités visés au paragraphe 1. Cela étant, la formulation actuelle du projet d'annexe semble à la fois trop générale et trop spécifique pour s'appliquer à tous les cas de figure qui seront susceptibles de se présenter. Il nous semble donc opportun de supprimer les actuels alinéas *a* et *b*, qui se rapportent à des traités déjà visés au paragraphe 2 du projet d'article 5. Pour le reste, la Suisse propose d'utiliser les catégories générales susmentionnées ; elles englobent les catégories actuelles, qui sont dans certains cas trop spécifiques. Ainsi les traités relatifs à la protection de l'environnement mentionnés à l'actuel alinéa *e* seraient-ils incorporés dans le nouvel alinéa *b*. Les actuels alinéas *f* et *g* sont des sous-ensembles du nouvel alinéa *a*, comme le confirme le commentaire de la Commission<sup>4</sup>. L'actuel alinéa *j* peut être inclus dans le nouvel alinéa *d*. Compte tenu de leur parenté, les traités diplomatiques et consulaires peuvent être regroupés. Par ailleurs, la Suisse estime qu'il est souhaitable d'ajouter à la liste une catégorie pour les traités portant création d'une organisation internationale, comme le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Quant aux traités d'amitié, de commerce et de navigation et autres accords similaires relatifs à des droits privés, la Suisse estime qu'ils ne font pas nécessairement partie des traités visés au paragraphe 1 de l'article 5.

<sup>4</sup> *Annuaire... 2008*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 61, par. 38 et 45 du commentaire sur les alinéas *f* et *g* du projet d'annexe à l'article 5.

6. PROJET D'ARTICLE 6. CONCLUSION DE TRAITÉS PENDANT UN CONFLIT ARMÉ

AUTRICHE

L'Autriche approuve le sens général de cette disposition. Pourtant, le paragraphe 1 soulève la question du renvoi à

la Convention de Vienne sur le droit des traités et celle de savoir si un État qui n'est pas partie à celle-ci peut être visé. On peut de la même façon se demander ce que signifie le mot «licites» que l'on voit au paragraphe 2. Il faudrait le supprimer, ne serait-ce que parce qu'il est possible que l'accord dont il s'agit soit illicite pour d'autres raisons que celles qui sont données dans ce paragraphe.

COLOMBIE

Le qualificatif «licites» au paragraphe 2 est superflu. À l'évidence, les États sont soumis aux règles et principes du droit international, qui doivent régir les actes qu'ils accomplissent en tant que sujets de droit international.

POLOGNE

Le projet d'article 6 devrait être supprimé. Il ne fait aucun doute que la participation d'un État à un conflit armé ne l'empêche, ni ne peut l'empêcher de conclure des traités. La capacité de conclure des traités est un élément constitutif de la souveraineté des États et de leur personnalité internationale.

SUISSE

Le paragraphe 2 doit être compris comme étant sans préjudice de l'article 9, puisque les États ne peuvent pas légalement s'accorder sur l'extinction d'un traité relevant du *jus cogens*, par exemple.

7. PROJET D'ARTICLE 7. DISPOSITIONS EXPRESSES SUR L'APPLICATION DES TRAITÉS

COLOMBIE

Cette disposition est logique et conforme au principe *pacta sunt servanda*.

POLOGNE

Le projet d'article 7 devrait être supprimé, car il énonce une évidence et qu'il est superflu compte tenu du principe général consacré au projet d'article 3.

SUISSE

Il serait plus cohérent de placer le projet d'article 7 immédiatement après le projet d'article 4 dans la mesure où il n'est qu'un cas – particulièrement clair – d'application du projet d'article 4.

8. PROJET D'ARTICLE 8. NOTIFICATION DE L'EXTINCTION, DU RETRAIT OU DE LA SUSPENSION

AUTRICHE

1. L'Autriche insiste sur la nécessité de mettre en place une procédure évitant les longueurs qui découlent de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Même si le projet d'article 8 cherche à surmonter ce problème, il ne dit rien des conséquences d'une objection qui serait présentée au titre du paragraphe 3. En cas d'objection, est-ce la procédure de la Convention de Vienne qui s'appliquera ou les procédures ordinaires de règlement des différends ? Le commentaire ne répond pas à la question.

2. Comme on l'a vu à propos du projet d'article 1, l'État tiers doit aussi avoir le droit de suspension ou d'extinction si le traité est en conflit avec ses obligations en droit de la neutralité.

#### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le paragraphe 2 devrait être assorti de la réserve « sauf les cas où elle en dispose autrement » pour permettre à un État qui le souhaiterait de notifier à l'avance la date effective de l'extinction.

#### IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Le projet d'article 8 devrait faire la distinction entre les diverses catégories de traités. Il semble s'appliquer, sauf indication contraire, à tous les traités, y compris ceux qui portent délimitation de frontière. Il peut donc être interprété à mauvais escient comme une sorte d'invitation à ouvrir les hostilités lancée à « [l']État engagé dans un conflit armé qui a l'intention de mettre fin à un traité auquel il est partie, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application ». Il y a une inconséquence entre cette disposition et l'annexe indicative. Il serait préférable, et juridiquement plus judicieux, que le droit initial de l'État partie à un conflit, celui de la notification, soit limité aux traités autres que ceux dont la matière suppose qu'ils restent en vigueur pendant un conflit armé.

#### POLOGNE

1. Le titre de l'article prête à confusion : la notification dont il s'agit avise non pas de l'extinction, du retrait ou de la suspension d'un traité mais plutôt de l'intention d'un État de mettre fin à un traité auquel il est partie, de s'en retirer, ou d'en suspendre l'application. Cette distinction est cruciale, car elle renvoie à l'idée qu'un État ne peut pas unilatéralement mettre fin à un traité, s'en retirer, ou en suspendre l'application du fait de son engagement dans un conflit armé. Un État peut invoquer un conflit armé comme motif pour exprimer son intention de mettre fin à un traité, de s'en retirer, ou d'en suspendre l'application. Dans ce cas, une notification n'a aucune incidence sur le traité tant que l'autre État n'a pas donné son accord. La notification a pour seul effet d'informer l'autre ou les autres États de l'intention de l'État notifiant.

2. En dépit de ce qui précède, le paragraphe 3 mentionne expressément le « droit » d'une partie de faire objection comme si, en l'absence d'objection, un État pouvait unilatéralement mettre fin à un traité en notifiant son intention de le faire. Cette disposition est alambiquée et ne donne pas d'orientations claires aux États.

#### SUISSE

1. La Suisse est d'accord avec la Commission sur le fait que le projet d'article 8 se fonde sur l'article 65 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le titre de ce projet d'article devrait être aligné sur celui de l'article 65, et être simplement libellé « Procédure », étant donné en particulier que le projet d'article traite de toute la procédure d'extinction, de retrait ou de suspension de l'application, et pas seulement de la notification.

2. La Suisse se félicite de la décision d'inclure une obligation de notification comme élément soutenant le principe de stabilité selon le projet d'article 3. Il aurait toutefois été judicieux de conserver dans le paragraphe 2 la phrase indiquant que c'est « l'extinction, la suspension de l'application ou le retrait d'une partie » qui prend effet en vue de clarifier l'effet constitutif de la notification.

3. Il serait possible, par analogie avec le paragraphe 2 de l'article 65 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, d'ajouter une disposition qui prévoit un certain délai pour faire objection. Au regard de l'urgence découlant habituellement des circonstances de conflit armé, un tel délai pourrait, de l'avis de la Suisse, être plus court que l'extinction, la suspension ou le retrait prennent effet dès réception de la notification, sous réserve d'une objection (prompte) de l'autre partie au traité.

4. De plus, il est important de mentionner le devoir de notification dans le projet d'article 3, qui stipule le caractère contingent de l'extinction ou de la suspension de l'application, afin de préciser que la notification constitue une condition essentielle pour mettre fin à un traité ou en suspendre l'application.

5. La Suisse rappelle que la Commission n'a pas voulu retenir une formulation équivalente à celle du paragraphe 4 de l'article 65 dans le projet d'article 8, car elle jugeait qu'« il n'était pas réaliste de chercher à imposer un régime de règlement pacifique des différends s'agissant de l'extinction d'un traité, du retrait d'une partie ou de la suspension de l'application du traité dans le contexte d'un conflit armé<sup>1</sup> ». La Suisse se demande sur quelle base cette évaluation a été faite, et si la conclusion tirée est vraiment en conformité avec les autres dispositions du projet d'articles. L'hypothèse avancée par la Commission semble être en contradiction avec le projet d'article 5 et la liste indicative correspondante contenue dans l'annexe, car, d'après l'alinéa *i*, la survenance d'un conflit armé n'empêche pas en elle-même l'application des traités relatifs au règlement des différends entre États par des moyens pacifiques, notamment la conciliation, la médiation, l'arbitrage ou la saisine de la Cour internationale de Justice, car leur contenu implique qu'ils continuent de s'appliquer.

6. La Suisse pense plutôt que la question de savoir si l'on peut, en droit, imposer un régime de règlement pacifique des différends s'agissant de l'extinction d'un traité, du retrait d'une partie ou de la suspension de l'application du traité dans le contexte d'un conflit armé doit être déterminée en fonction des critères établis par la Commission ailleurs dans le projet d'articles, en particulier aux projets d'articles 4, 5 et 7. Le paragraphe 3 du projet d'article 8 devrait être reconsidéré à la lumière de ces réflexions afin que le projet d'articles ne porte pas atteinte au droit d'une partie d'avoir recours à un régime de règlement pacifique de différends au cas où la continuation de l'application d'un traité prévoyant un tel régime est en jeu selon les projets d'article mentionnés.

<sup>1</sup> *Annuaire... 2008*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 66, paragraphe 1 du commentaire du projet d'article 8.

9. PROJET D'ARTICLE 9. OBLIGATIONS IMPOSÉES PAR LE DROIT INTERNATIONAL INDÉPENDAMMENT D'UN TRAITÉ

GHANA

Lorsqu'un traité est rendu inefficace du fait d'un conflit armé, l'État ne devrait pas nécessairement déroger aux obligations qui lui incombent en vertu des règles coutumières préexistantes généralement applicables à tous les États en vertu du droit international.

SUISSE

De l'avis de la Suisse, il est important de rappeler ce principe dans le contexte du projet d'articles. De plus, il est opportun de mentionner de manière explicite, dans le commentaire relatif à ce projet d'article, la catégorie de règles relevant du *jus cogens*.

10. PROJET D'ARTICLE 10. DIVISIBILITÉ DES DISPOSITIONS D'UN TRAITÉ

AUTRICHE

La formulation actuelle ne fait pas voir avec assez de clarté si l'extinction, le retrait ou la suspension n'ont d'effet qu'en ce qui concerne les clauses visées aux alinéas *a* à *c*. Bien que ce projet d'article se distingue de l'article 44 correspondant de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il serait de toute façon nécessaire de donner des éclaircissements dans le texte même de l'article.

COLOMBIE

La signification du mot «injuste» dans l'alinéa *c* n'est pas claire.

11. PROJET D'ARTICLE 11. PERTE DU DROIT DE METTRE FIN AU TRAITÉ, DE S'EN RETIRER OU D'EN SUSPENDRE L'APPLICATION

CHINE

Le projet d'article 11 pourrait donner lieu à des interprétations divergentes. La Chine comprend que, conformément aux conditions énoncées dans le présent article, un État ne peut plus mettre fin à un traité, s'en retirer ou en suspendre l'application du fait d'un conflit armé après la survenance d'un conflit armé; autrement, les dispositions de cet article seraient contraires à l'intention initiale qu'avait la Commission de s'inspirer de l'article 45 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et aux objectifs du projet d'article tel qu'actuellement libellé. La Commission devrait modifier le texte actuel afin de clarifier son contenu.

COLOMBIE

La conduite unilatérale est source de droit international par acquiescement, de sorte que l'alinéa *b* va de soi.

POLOGNE

Le projet d'article 11 est la seule disposition qui indique expressément qu'un État engagé dans un conflit armé peut – du fait de cette situation – mettre fin à un

traité, s'en retirer ou en suspendre l'application. Toutefois, ce droit n'est pas consacré dans le projet d'articles. L'article 45 de la Convention de Vienne sur le droit des traités a été transposé dans ce projet d'article sans tenir compte des différences entre la Convention de Vienne et le projet d'articles. L'article 45 de la Convention de Vienne renvoie au droit d'invoquer un motif pour mettre fin à un traité, s'en retirer ou en suspendre l'application et non au droit d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, car ce droit n'existe pas dans la Convention de Vienne. Il est essentiel de répondre à la question de savoir si un État a le droit de mettre fin à un traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application.

12. PROJET D'ARTICLE 12. REMISE EN APPLICATION DES TRAITÉS

AUTRICHE

L'Autriche partage tout à fait l'idée qui inspire ce projet de disposition. Pourtant, le texte ne dit pas si la remise en application d'un traité doit se faire par accord entre les parties (ce que l'on peut déduire du paragraphe 2 du commentaire) ou si elle peut être décidée unilatéralement.

COLOMBIE

Il ne semble pas approprié d'exclure d'emblée la possibilité que les parties manifestent leur volonté de remettre en application un traité et parviennent à un accord à ce sujet, ainsi que les conditions de la remise en application, car il s'agit d'un des pouvoirs conférés aux États souverains. Il est important de lire ce projet d'article en parallèle avec le projet d'article 18 et d'envisager de les regrouper en un seul article.

POLOGNE

Le lien avec le projet d'article 18 n'est pas clair.

SUISSE

Vu la parenté et les relations substantielles entre les projets d'articles 12 et 18, la Suisse estime qu'il serait plus logique, et que la lecture des deux dispositions serait facilitée, si celles-ci étaient placées l'une après l'autre.

13. PROJET D'ARTICLE 13. EFFET DE L'EXERCICE DU DROIT DE LÉGITIME DÉFENSE À TITRE INDIVIDUEL OU COLLECTIF SUR UN TRAITÉ

AUTRICHE

1. Même s'il est indubitable que la victime d'une attaque armée au sens de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies a le droit de suspendre l'exécution d'un traité incompatible avec sa légitime défense, le projet d'article 13 soulève certaines questions. Il peut être interprété comme donnant le droit de suspendre l'application de n'importe quel traité, indépendamment des restrictions prévues au projet d'article 4. Comme ce n'est pas ce qui est envisagé, il serait utile, nécessaire même, de préciser clairement que le projet d'article 4 reste applicable (par exemple, «sous réserve de l'article 4... »).



2. La question se pose également de savoir si les conditions de divisibilité des dispositions d'un traité prévues au projet d'article 10 s'appliquent aussi dans le contexte du projet d'article 13. Pourquoi celui-ci ne parle-t-il que de la suspension d'un traité et non de son extension ou de son retrait, au contraire du projet d'article 4 ? Le commentaire ne dit rien sur ces points.

## CHINE

La Chine a noté que le libellé du projet d'article 13 contenu dans le document A/CN.4/L.727/Rev.1 était différent de celui contenu dans l'*Annuaire... 2008*, vol. II (2<sup>e</sup> partie). Elle pense que la version initiale, qui tient compte des conséquences de l'agression, permettrait de réduire le risque de non-application d'un projet d'article, mais recommande que la Commission continue d'examiner le lien entre ce projet d'article et les projets d'articles 14 et 15.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les États-Unis s'inquiètent de ce que le projet d'article 13 pourrait laisser entendre à tort qu'un État agissant en état de légitime défense a le droit de suspendre les dispositions d'un traité qui limiteraient son exercice du droit de légitime défense. Le commentaire devrait, tout au moins, préciser que, lorsqu'il existe, ce droit serait limité de manière à ne pas aller à l'encontre des dispositions des traités s'appliquant aux conflits armés, en particulier les traités relatifs au droit international humanitaire ou au règlement des conflits armés, tels que les Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre.

## PORTUGAL

Le Portugal estime que le projet d'articles devrait être élaboré en tenant compte du droit des traités et non du recours à la force et qu'il ne devrait donc pas aborder la question de la légitime défense. Dans une situation de conflit armé, il est généralement difficile de déterminer qui est l'agresseur et qui est la victime. L'illicéité du recours à la force n'affecte pas la question de savoir si un conflit armé a automatiquement ou nécessairement pour effet d'entraîner la suspension de l'application ou l'extinction d'un traité.

## SUISSE

La Suisse estime opportun de clarifier que même un État exerçant son droit de légitime défense reste soumis à l'application des dispositions du projet d'article 5 et propose de modifier le projet d'article en ce sens.

14. PROJET D'ARTICLE 14. DÉCISIONS  
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

## IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

1. La République islamique d'Iran pense que la clause «sans préjudice» qui figure au projet d'article 14 non seulement est superflue – vu la présence des Articles 25 et 103 de la Charte des Nations Unies –, mais traite aussi d'un sujet qui n'est pas du ressort de la Commission du droit international et doit donc être écarté. Le Conseil

de sécurité a toujours suivi à l'égard des conflits armés internationaux une pratique favorisant le respect des obligations conventionnelles et de l'intégrité territoriale des États engagés dans un conflit armé. La pratique des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, dont l'Assemblée générale, montre aussi que les parties à un conflit armé sont tenues de respecter intégralement leurs obligations conventionnelles, en particulier celles qui découlent de traités portant délimitation d'une frontière internationalement reconnue.

2. D'autre part, la République islamique d'Iran ne souscrit pas à l'interprétation de l'Article 103 de la Charte donnée au paragraphe 3 du commentaire relatif au projet d'article 14. D'une manière générale, l'article 103 vise simplement à résoudre les conflits entre les dispositions de la Charte, d'une part, et les obligations découlant d'autres traités internationaux, de l'autre. Il n'empêche que l'autorité du Conseil de sécurité est soumise à certaines contraintes, comme l'a dit le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Tadić* : «[N]i la lettre ni l'esprit de la Charte ne conçoivent le Conseil de sécurité comme *legibus solutus* (échappant à la loi)<sup>1</sup>. » Les États Membres n'entreprennent la mise en application des décisions du Conseil que lorsque celles-ci sont conformes à la Charte. Comme la Cour internationale de Justice l'a fait observer dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*<sup>2</sup>, le Conseil est tenu de respecter toutes les règles impératives du droit international auxquelles sont tenus les États Membres. Le Conseil est responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais il ne peut outrepasser ses pouvoirs (agir *ultra vires*) ni obliger à enfreindre les principes et les règles qui découlent de relations conventionnelles, en particulier le principe *pacta sunt servanda* et celui du respect des frontières internationales établies et reconnues par voie de traité. Le Conseil doit donc agir conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte en ce qui concerne notamment les obligations découlant des traités lorsqu'il assume sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

<sup>1</sup> *Le Procureur c. Duško Tadić alias Dule*, affaire n° IT-94-1-AR72, arrêt du 2 octobre 1995, *Recueils judiciaires 1994-1995*, vol. 1, p. 380, par. 28.

<sup>2</sup> *C.I.J. Recueil 1971*, p. 16.

15. PROJET D'ARTICLE 15. INTERDICTION POUR  
UN ÉTAT DE TIRER AVANTAGE DE L'AGRESSION

## BURUNDI

Il y a lieu de se demander si, en vertu de la Charte des Nations Unies, l'on peut supposer qu'il n'y a pas de différence entre un État agresseur et un État exerçant la légitime défense s'agissant des effets juridiques d'un conflit sur un traité.

## CHINE

La Chine est consciente des considérations politiques sous-tendant le projet d'article 15. Toutefois, si l'État

agresseur met fin à un traité ou en suspend l'application conformément aux dispositions dudit traité, il y a conflit entre les dispositions de cet article et celles du traité en question. Le projet d'article ne donne aucune indication sur la manière de résoudre cette contradiction. La Commission devrait clarifier cette question et préciser s'il convient d'élaborer des dispositions similaires concernant le recours illicite à la force autre que l'agression.

## COLOMBIE

Il faudrait préciser si le conflit armé évoqué dans ce projet d'article est déclenché par l'agression.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le projet d'article 15 pose problème dans la mesure où il intègre la définition de l'agression énoncée dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, dans laquelle l'Assemblée a recommandé au Conseil de sécurité de tenir compte de cette définition, selon qu'il conviendra, en tant que guide pour déterminer, conformément à la Charte, l'existence d'un acte d'agression. Les États-Unis estiment qu'en incorporant cette définition directement et en précisant les conséquences juridiques qui découlent d'actions répondant à cette définition le projet d'article 15 ne tient pas suffisamment compte de la procédure décrite dans la Charte pour constater un acte d'agression et semble donner à l'État belligérant la possibilité de déterminer s'il a commis une agression. En outre, le champ d'application de cette disposition est peut-être inutilement limité, car il n'est pas tenu compte des situations où un État a recouru à l'emploi illicite de la force sans toutefois commettre une agression. Les États-Unis recommandent de supprimer la référence à la résolution 3314 (XXIX) et de reformuler la première partie de l'article comme suit: «Un État qui commet un acte d'agression au sens de la Charte des Nations Unies n'est pas en droit de mettre fin».

## IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

La République islamique d'Iran est en faveur du maintien du projet d'article 15, mais il lui semble qu'il faudrait faire nettement la distinction entre le cas où un État utilise la force illégalement et le cas de la légitime défense prévue par la Charte. La République islamique d'Iran a toujours eu pour principe que l'État qui recourt illégalement à la force ne doit pouvoir tirer aucun avantage de son infraction. C'est un principe général de droit international: un État ne doit pas profiter de sa propre turpitude.

## PORTUGAL

Le Portugal pense qu'un État agresseur ne doit pas être traité de la même manière qu'un État exerçant son droit de légitime défense s'agissant de déterminer la licéité du comportement. Il réitère sa ferme conviction

que la question doit demeurer dans le cadre du droit des traités et ne doit pas s'étendre au droit du recours à la force. Le Portugal s'inquiète en outre des tentatives faites pour lier le projet d'article à une définition particulière de l'agression.

## SUISSE

Tout en mesurant l'importance que revêt ce projet d'article, la Suisse se demande s'il ne serait pas opportun d'élargir le champ de l'interdiction de bénéficier de la possibilité de mettre fin à un traité ou d'en suspendre l'application aux situations dans lesquelles un État recourt à la menace ou l'emploi illicites de la force au sens du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, plutôt que de le limiter à la commission d'une agression.

## 16. PROJET D'ARTICLE 16. DROITS ET OBLIGATIONS DÉCOULANT DU DROIT DE LA NEUTRALITÉ

## SUISSE

Le projet d'article 16 est d'une importance particulière pour la Suisse, qui est d'accord avec sa formulation actuelle et sa forme de clause «sans préjudice».

## 17. PROJET D'ARTICLE 17. AUTRES CAS D'EXTINCTION, DE RETRAIT OU DE SUSPENSION

## COLOMBIE

Il suffirait de mentionner dans ce projet d'article que les projets d'article sont sans préjudice de l'extinction, du retrait ou de la suspension d'autres traités qui pourraient survenir pour d'autres raisons dans le cadre du droit international.

## CUBA

Cuba estime qu'il faut définir ce que l'on entend aux alinéas *b* et *d* du projet d'article 17 par «violation substantielle» et «changement fondamental de circonstances».

## 18. PROJET D'ARTICLE 18. REMISE EN VIGUEUR DES RELATIONS CONVENTIONNELLES APRÈS UN CONFLIT ARMÉ

## COLOMBIE

Voir le commentaire concernant le projet d'article 12.

## POLOGNE

Le lien avec le projet d'article 12 n'est pas clair.

## SUISSE

Voir le commentaire concernant le projet d'article 12.